
ÉCOLES SÉCURITAIRES

Code de conduite

Politique : COMPORTEMENT DES ÉLÈVES QUI VOYAGENT

Date d'émission : 1^{er} septembre 1993

Entrée en vigueur : Immédiate

Références : Loi sur l'Éducation, Chapitre 129, Partie VI, Article 166

1.0 Politique

Les élèves doivent se comporter convenablement pendant le trajet à destination ou en provenance de l'école.

2.0 But

La politique régissant le comportement des élèves garantit leur confort et sécurité pendant le trajet à destination ou en provenance de l'école.

3.0 Procédure

3.1 Normes de comportement

Le transporteur, le conseil scolaire et/ou l'école provinciale doivent énoncer par écrit les normes de comportement des élèves pendant le trajet à destination ou en provenance de l'école.

On communique ces renseignements aux élèves et aux parents.

4.0 Marche à suivre en cas d'inconduite

4.1 Dans un véhicule

Dès qu'il peut le faire sans danger, le chauffeur arrête son véhicule au bord de la route. Il avise l'élève ou les élèves que sa conduite ou leur conduite cause une distraction, rendant ainsi l'opération du véhicule dangereuse. Il ne remet le véhicule en marche qu'une fois le problème résolu et la perturbation terminée.

4.2 À bord d'un avion

Il incombe au personnel de bord ou au personnel de l'école accompagnant l'élève ou les élèves de s'occuper des cas d'inconduite qui surviennent. Il s'agit de garantir non seulement la sécurité des élèves, mais aussi celle des autres passagers, du personnel de bord et du personnel de l'école.

4.3 Rapport d'incident

Le chauffeur, le transporteur et/ou l'accompagnateur doit (doivent) soumettre un rapport par écrit à son (leur) supérieur respectif lorsqu'ils arrivent à destination. On envoie le rapport aux parents.

5.0 Mesures disciplinaires

5.1 Incident mineur

Dans le cas d'un incident mineur, la direction en discute avec l'élève en soulignant l'importance de respecter le code de conduite pendant le trajet à destination et en provenance de l'école. On note les détails de l'entretien dans le rapport d'incident.

5.1.1 Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires prises à la suite d'un incident mineur doivent refléter la nature de l'inconduite et pourraient inclure la mise à l'écart de l'élève.

5.1.2 Avis aux parents

La direction des écoles envoie une copie du rapport d'incident aux parents. Elle encourage les parents à discuter de l'incident avec leur enfant et de souligner l'importance de la bonne conduite pendant les voyages.

On s'attend à ce que le transporteur et/ou le conseil scolaire avise(nt) également les parents en leur faisant connaître les mesures disciplinaires pouvant être prises en cas d'inconduite future.

5.2 Incident majeur

Dans le cas d'un incident majeur, la direction de l'école s'entretient avec les parents et le conseil scolaire pour discuter de la gravité de l'incident. On note les détails de l'entretien dans le rapport d'incident.

5.2.1 Mesures disciplinaires

Dans le cas d'un incident majeur ou de récidive, le transporteur public ou l'école peuvent retirer le droit de transport de l'élève.

5.2.2 Avis aux parents

On envoie une lettre aux parents et au conseil scolaire décrivant l'incident et les mesures disciplinaires prises, accompagnée d'une copie du rapport d'incident.

6.0 Retrait du droit de transport

La compagnie d'autobus, le transporteur et/ou le conseil scolaire peuvent retirer pendant une période déterminée le droit de transport d'un élève dont le comportement constitue un danger.

Dans de tels cas, les parents sont responsables du transport de l'élève entre la maison et l'école.